

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU NORD**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER
UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE
sur la commune de PONT-SUR-SAMBRE
déposé par la Société QUADRAN**

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 30 janvier 2017 au 1^{er} mars 2017



**CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur : Christian DELLOUE

Commissaire enquêteur suppléant : Jean-Paul WYART

Table des matières

CONCLUSIONS	4
1 Préambule	4
1.1 Historique du projet	4
1.2 Analyse du projet	5
1.3 Caractéristiques techniques	5
2 Déroulement de l'enquête	6
2.1 Formalités administratives.....	6
2.2 Dates des permanences	6
2.3 Publicité et affichage	6
2.4 Tenue des permanences	7
2.5 Clôture de l'enquête	7
3 Avis des Personnes Publiques Associées	7
3.1 Avis de l'Autorité Environnementale	8
3.2 Précisions du pétitionnaire	8
3.3 Avis de GRTgaz	9
3.4 Avis de la DRAC, Service Régional de l'Archéologie	9
3.5 Avis de ENEDIS	9
3.6 Avis de RTE.....	9
3.7 Avis de la DREAL Valenciennes.....	9
3.8 Avis du SDIS 59	9
4 ANALYSE :	10
4.1 de l'étude d'impact :	10
4.2 du mémoire en réponse :	10
AVIS MOTIVÉ	11

1ère PARTIE : CONCLUSIONS

1 Préambule

L'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pont-sur-Sambre (Nord), prescrite par le Préfet de la région Nord-Pas de Calais le 10 janvier 2017, s'est déroulée du lundi 30 janvier au mercredi 1^{er} mars 2017.

1.1 Historique du projet

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) est propriétaire d'une friche industrielle laissée libre après la fermeture et le démantèlement de la centrale électrique à charbon, en 1998. Ces terrains sont situés sur la commune de Pont-sur-Sambre.

Sur une partie de cette zone industrielle, la société POWEO a inauguré en 2009 la première centrale à cycle combiné au gaz naturel.

La CAMVS et les élus de la commune de Pont-sur-Sambre souhaitaient que les surfaces inoccupées puissent faire à nouveau l'objet d'une activité industrielle. Plusieurs projets avaient été étudiés précédemment mais n'avaient pas abouti en raison, principalement, des nuisances qu'elles pourraient occasionner (pollution, odeurs...).

La société QUADRAN, leader indépendant de la production d'énergie verte en France et engagée dans le développement de sites de production d'énergie verte tirée de la biomasse, de l'éolien ou du photovoltaïque, a sollicité la CAMVS pour construire une centrale photovoltaïque sur ces terrains.

La demande porte sur l'installation et l'exploitation d'une ferme photovoltaïque d'une superficie de 17,3 ha sur la zone d'activité de Pantegnies pour une période de trente ans.

Le 7 octobre 2015, le Conseil communautaire de la CAMVS a décidé à l'unanimité de signer une promesse de bail emphytéotique, valable trois ans et reconductible un an, au profit du groupe QUADRAN pour l'installation d'une ferme solaire sur la zone de Pantignies.

1.2 Analyse du projet

Le projet s'inscrit dans une réflexion qui allie développement durable, gestion de l'espace communautaire, projet industriel et utilisation de terrains impropres à la culture.

Le site de l'ancienne centrale à gaz réunit les conditions nécessaires pour l'implantation d'une centrale solaire : c'est une friche industrielle disposant d'une surface autorisant une installation de ce type et proche d'un point de raccordement au réseau de distribution électrique.

Pour le territoire, c'est une opportunité puisqu'elle permet la valorisation d'une friche difficilement exploitable et la production d'une énergie propre.

C'est aussi une opportunité économique pour les industries locales qui seront sollicitées en priorité pour l'installation et la maintenance du site et pour les activités liées à la restauration et à l'hébergement du personnel qui y sera affecté.

1.3 Caractéristiques techniques

Le projet s'implante sur une surface de 17 ha. La centrale est divisée en deux parties situées de part et d'autre d'une centrale à cycle combiné au gaz installée par POWEO en 2009. La zone à l'ouest de cette centrale électrique a une surface de 12 ha, celle située à l'est de 5,3 ha.

Orientée plein sud avec des panneaux inclinés de 25°, la centrale photovoltaïque aura une puissance maximale de 10,5 MWc pour une production envisagée de 11 550 MWh. Sa production en consommation domestique, hors chauffage, équivaldra à une population de près de 10 000 personnes.

Selon le type de sol rencontré, les panneaux seront ancrés avec des pieux vissés ou fixés à des longrines.

Outre les panneaux solaires qui couvriront une surface de 65 000 m², d'autres équipements seront associés à la centrale solaire :

- 5 locaux techniques contenant 17 onduleurs et 5 transformateurs,
- 1 poste de livraison, interface entre l'installation et le réseau public de livraison d'électricité,
- une clôture sur tout le périmètre du site d'une hauteur de 2,5 mètres,
- un dispositif de surveillance avec détection d'intrus et caméra associées,
- une voirie qui permettra de circuler pour effectuer la maintenance du matériel, l'entretien du site, la surveillance des installations...

La durée d'exploitation est prévue pour une durée minimum de 20 ans.

2 Déroulement de l'enquête

2.1 Formalités administratives

- Le dossier de demande de permis de construire déposé le 3 novembre 2016 par Monsieur Nicolas GUBRY représentant la société QUADRAN, 18 rue Dom Pérignon à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PONT-SUR-SAMBRE (Nord).
- La décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 24 novembre 2016, sous le numéro E16000238/59, de nommer un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société QUADRAN, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur la commune de Pont-sur-Sambre.
- L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire du 10 janvier 2017.

2.2 Dates des permanences

- lundi 30 janvier 2017 de 9h à 12h,
- samedi 11 février 2017 de 9h à 12h,
- mercredi 1^{er} mars 2017 de 14h30 à 17h30.

2.3 Publicité et affichage

Les insertions dans la presse ont été faites dans les délais réglementaires dans les éditions locales de "La Voix du Nord" et du "Syndicat agricole".

L'arrêté d'enquête publique a été affiché en mairie 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Le certificat d'affichage signé par le maire de Pont-sur-Sambre a été produit en fin d'enquête et remis au commissaire enquêteur.

L'affichage de l'avis d'enquête a été conforme aux prescriptions (affiches jaunes au format A2, mention "AVIS D'ENQUÊTE" en caractères noirs de 2 cm de hauteur, apposées aux abords du site et aux entrées de la commune 15 jours avant le début d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci). Le commissaire enquêteur a régulièrement constaté leur présence pendant toute la durée légale.

2.4 Tenue des permanences

Les trois permanences se sont déroulées sans incident.

Le public a eu, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de consigner ses observations sur le registre.

Le maire de Pont-sur-Sambre avait mis à disposition la salle de réunion, facilement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et équipée d'une grande table permettant une consultation aisée des documents.

La fréquentation du public a été faible (une personne pendant les horaires des permanences et une personne en dehors de ces horaires).

Une seule observation a été déposée dans le registre.

2.5 Clôture de l'enquête

Le 1^{er} mars 2017, à 17h30, Monsieur DETRAIT, maire de Pont-sur-Sambre a remis au commissaire enquêteur le certificat d'affichage et signé le registre d'enquête que le commissaire enquêteur a clôturé et emporté avec l'ensemble du dossier.

Le 6 mars, le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse des observations au pétitionnaire qui avait 15 jours pour répondre.

Le 17 mars, le commissaire enquêteur recevait par courrier recommandé le mémoire en réponse de la société QUADRAN.

Le 29 mars, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017, le commissaire enquêteur a déposé, contre remise de signature, l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la Préfecture du Nord et une copie de ses rapport et conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Lille.

3 Avis des Personnes Publiques Associées

Les services suivants ont été consultés pour le permis de construire :

- Autorité Environnementale (DREAL)
- GRT-GAZ Région Nord/Est (Nancy),
- DRAC - Service Régional de l'Archéologie (Lille),
- ERDF (Calais),
- RTE (Marcq en Barœul),
- DREAL
- Le SDIS 59 a été interrogé le 9 janvier 2017 et a répondu le 1^{er} mars.

Leurs réponses ont été commentées en détail dans le rapport et le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur. Elles sont résumées ci-dessous.

3.1 Avis de l'Autorité Environnementale

La demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol a été reçue par la DDTM le 8 juillet 2016.

Consultée pour avis, l'Autorité Environnementale, service IDDEE (Information Développement Durable et Évaluations Environnementale) de la DREAL Nord-Pas de Calais a produit un document en réponse qui a été réceptionné le 16 décembre 2016.

Dans sa réponse, l'Autorité Environnementale donne un avis plutôt positif sur le projet et le choix du site, constatant que l'implantation de la centrale respecte les préconisations de l'Etat qui souhaite orienter le développement des centrales solaires au sol prioritairement sur des friches industrielles pour préserver les parcelles naturelles ou agricoles en cours d'exploitation.

L'Autorité Environnementale constate que de façon globale, le choix a été fait de limiter l'emprise du projet aux zones les moins sensibles et qu'il est prévu de préserver les habitats naturels favorables aux oiseaux et amphibiens et de respecter leurs périodes de reproduction pour le démarrage des travaux.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale relève qu'il n'est pas proposé de mesures d'évitements des espèces patrimoniales et protégées de flore qui ont été recensées sur le site et que les zones humides n'ont pas été délimitées et sont susceptibles d'être impactées au vu des espèces végétales relevées. Elle souhaite aussi qu'une étude plus poussée soit faite en ce qui concerne la visibilité du site depuis la Tour du Guet, monument historique, située au centre du village.

En conclusion, elle recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une délimitation des zones humides pour prendre en compte leur préservation,
- de proposer des mesures pour assurer la protection des espèces protégées de flore détectées sur l'emprise du projet,
- d'élargir la période d'interdiction des travaux à partir de mars, voire février, afin d'anticiper la phase de reproduction des amphibiens.

3.2 Précisions du pétitionnaire

Le 9 janvier, le groupe QUADRAN fait parvenir un complément d'informations en réponse, établi par le bureau d'études ENVOL. Il concerne la délimitation des zones humides et les propositions de mesure permettant d'assurer la sauvegarde des espèces protégées.

Les éléments produits par le bureau d'études mettent en avant l'absence d'incidences du projet solaire vis-à-vis des stations de *Scirpus sylvaticus* et *Lathyrus sylvestris* d'une part, et sur les zones humides d'autre part.

La société QUADRAN confirme également qu'elle s'engage à ne pas commencer les travaux avant le mois de mars, (voire février en fonction des conditions climatiques).

En ce qui concerne la Tour du Guet, un complément d'études a été demandé au bureau d'études BOCAGE.

3.3 **Avis de GRTgaz**

GTRgaz préconise une vigilance liée au fait que l'installation pourrait être classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et attire l'attention sur les conséquences qui pourraient en découler (effets domino, respect des normes, gestion des risques liés aux travaux...).

3.4 **Avis de la DRAC, Service Régional de l'Archéologie**

La DRAC indique simplement "sans suite".

3.5 **Avis de ENEDIS**

ENEDIS considère que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

3.6 **Avis de RTE**

RTE rappelle les prescriptions du Code du Travail en ce qui concerne les travaux à proximité d'ouvrages électriques et les consignes de sécurité.

3.7 **Avis de la DREAL Valenciennes**

La demande de permis de construire n'appelle pas de remarque autre que les rappel suivants que le pétitionnaire devra prendre en compte.

Le parc photovoltaïque se situe :

- ↳ près d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation,
- ↳ à proximité de lignes électriques,
- ↳ sur des sols pollués d'origine industrielle,
- ↳ dans l'emprise du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

3.8 **Avis du SDIS 59**

La réponse du SDIS porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie.

4 ANALYSE :

4.1 de l'étude d'impact :

Pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, la directive 2011/90/UE précise que les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumises à évaluation environnementale.

La centrale photovoltaïque de Pont-sur-Sambre a une puissance maximale de 10,5 MWc : elle est donc soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour fonction d'analyser les effets sur l'environnement des projets, de mesurer leur acceptabilité environnementale et d'éclairer les décideurs.

Le permis de construire d'un projet soumis à évaluation environnementale doit comporter la demande de permis de construire accompagnée d'une étude d'impact à laquelle sont ajoutés les avis de l'Autorité Environnementale ainsi que les avis des différents services de l'état ou des collectivités territoriales concernées par le projet.

Le groupe QUADRAN a produit un document relié de 392 pages appelé "Etude d'impact sur l'environnement", accompagné de ses "Annexes".

Ce document est très complet et précis. Les études ont été menées par un bureau d'études extérieur qui a analysé méthodiquement tous les impacts que pourrait engendrer le projet aux différents stades de sa réalisation (phases de travaux, d'exploitation et lors du démantèlement).

Une étude volumineuse de la faune et de la flore a été réalisée. Les observations ont été menées sur une période de plusieurs mois. L'analyse permet de comptabiliser les animaux sédentaires ou de passage, d'évaluer leur nombre, de connaître leurs habitudes avec pour but de proposer, si besoin, des solutions pour protéger leur milieu naturel, entraver le moins possible leur mode de vie et assurer la protection et la sauvegarde des espèces. Une étude aussi importante a été menée également sur l'ensemble des plantes rencontrées sur le site. Quelques espèces rares ou protégées ont fait l'objet de mesure d'évitement ou de sauvegarde.

Dans l'étude du milieu naturel, aucun des risques potentiels n'a été négligé.

4.2 du mémoire en réponse :

Le commissaire enquêteur a remis au pétitionnaire le procès-verbal de ses observations. Ce dernier a répondu par un document bien construit, avec des explications précises reprenant point par point les questions posées par le public ou par le commissaire enquêteur. Ces réponses étaient étayées de tableaux ou photos apportant encore plus de visibilité et de compréhension.

2^{ème} PARTIE : AVIS MOTIVÉ

- Suite à la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille de désigner Monsieur Christian DELLOUE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul WYART en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la société QUADRAN, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur la commune de Pont-sur-Sambre,
- Suite à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique ci-dessus mentionnée, en date du 10 janvier 2017,
- Après avoir pris connaissance du dossier et des différents documents qu'il contenait,
- Après avoir constaté que le projet était conforme au code de l'environnement, au code de l'Urbanisme et aux règlements locaux,
- Après s'être entretenu avec le maître d'ouvrage, les représentants de la commune de Pont-sur-Sambre ou ceux de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre,
- Après avoir visité les lieux et constaté qu'ils correspondaient bien au descriptif et se situaient dans une zone industrialisée, sur une friche en état d'abandon et non cultivable,
- Après avoir analysé les avis des Personnes Publiques Associées, notamment l'avis de l'Autorité Environnementale,
- Après avoir tenu trois permanences au cours desquelles il n'a reçu et entendu qu'une seule personne qui a consigné ses réflexions sur le registre d'enquête,
- Après avoir constaté qu'aucune des personnes, organismes et services consultés n'avaient émis de réserves mais simplement des observations ou des recommandations,
- Après avoir étudié les réponses que la société QUADRAN a fournies en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur,

- Après avoir pris bonne note que le pétitionnaire s'engageait à respecter les consignes qui avaient été formulées et à mettre en œuvre les mesures de protection ou d'évitement des espèces protégées,
- Après avoir constaté que le projet, en phase de travaux, de fonctionnement ou lors du démantèlement, n'aurait pas d'impacts majeurs sur l'environnement,

et

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 à L 122-3, L 122-7, R 122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 et suivants portant sur l'enquête publique de type Bouchardeau ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 423-57 portant sur l'autorité compétente dans l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R 123-1 du code de l'environnement ;
- Vu la loi 2005-781 du 13 juillet 2005, dite Loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et modifiant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1341 et le décret 2015-1341 du 23 octobre 2015 relatif au code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122.1 et L.122.7 du code de l'Environnement ;
- Vu le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;

- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol ;
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre de signer une promesse de bail emphytéotique au groupe QUADRAN pour l'installation d'une centrale solaire,
- Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 3 novembre 2016 par Monsieur Nicolas GUBRY représentant la société QUADRAN, 18 rue Dom Pérignon à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PONT-SUR-SAMBRE (Nord) ;
- Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 30 novembre 2016 qui sera joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu la décision E16000238/59 du 24 novembre 2016 rendue par la présidente du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Christian DELLOUE, retraité, et Monsieur Jean-Paul WYART, retraité, respectivement en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Philippe LALART aux agents de la DDTM Nord en date du 4 mai 2016 ;
- L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pont-sur-Sambre en date du 10 janvier 2017.

attendu que :

- L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus ;
- Les mesures de publicité et d'affichage ont permis au public d'être bien informé de la tenue de l'enquête publique et des dates et heures des permanences du commissaire enquêteur ;
- Le dossier d'enquête et plus particulièrement le résumé non-technique mis à la disposition du public offraient une bonne perception du projet et de ses impacts ;
- Les Personnes Publiques Associées ont été consultées et ont rendu des avis ne remettant pas en cause le projet ;
- L'Autorité Environnementale a émis des recommandations que le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter ;
- Le projet d'implantation d'une centrale est compatible avec les documents d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et de la commune de Pont-sur-Sambre ;
- L'utilisation d'un terrain impropre à une activité agricole répond aux préconisations de l'État qui souhaite orienter le développement des centrales solaires au sol prioritairement sur des friches industrielles pour préserver les parcelles naturelles ou agricoles ;
- Les études ont montré que l'ensoleillement dans la région d'implantation est suffisant pour la production de l'électricité photovoltaïque ;

considérant que :

- Le pétitionnaire a bien pris en compte les mesures de protection de la flore et que l'emprise au sol et la disposition des panneaux photovoltaïques ont été modifiées pour permettre l'évitement de deux espèces protégées ;
- Les risques naturels liés au périmètre d'implantation de la centrale ont été évalués et qu'il ressort qu'aucun risque majeur n'a été relevé ;
- Tous les risques accidentels (incendie, départ de feu, pollution du sol) ont été envisagés et que des mesures préventives ont été mises en place ;
- La remise en état des terrains suite au démantèlement soit en fin de vie de la centrale ou avant si les conditions l'exigeaient, sera du ressort de la société QUADRAN et que son coût a été provisionné ;

- Les accès au site seront réalisés en respectant les consignes du SDIS pour permettre un accès sans entrave des véhicules d'intervention ;
- Que les deux zones d'exploitation seront entourées d'une clôture de 2,50 mètres de hauteur avec des portails sécurisés et qu'elles seront équipées de moyens de surveillance à distance empêchant toute introduction de personnes étrangères à l'entreprise ;
- Le terrain et le matériel seront entretenus régulièrement ;
- L'environnement sera respecté et que les éventuelles nuisances visuelles ont été prises en compte ;
- Le démarrage de la phase de travaux tiendra compte des époques de reproduction des animaux, notamment celle des batraciens, et ne débutera pas avant le mois de mars (voire février si la nature est en avance) ;
- Le chemin de randonnée qui longe une partie du site ne sera pas perturbé ni pendant la phase de travaux, ni pendant l'exploitation ;
- Des panneaux pédagogiques seront installés sur les lieux de passage pour que les promeneurs puissent avoir une information technique et éducative sur le fonctionnement de la centrale ;
- Le pétitionnaire s'est engagé à faire travailler les entreprises régionales et à employer une main d'œuvre locale si possible ;

en conséquence

et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus :

le commissaire enquêteur

estimant que le projet dans son ensemble est cohérent

et respecte l'environnement

émet un

AVIS FAVORABLE

assorti de deux réserves :

RÉSERVE 1 - L'Autorité Environnementale a estimé qu'il y avait lieu de prendre en considération la présence de deux espèces végétales protégées (Lathyrus sylvestris et Scyrpus sylvaticus) et de proposer des mesures pour assurer leur protection.

La société QUADRAN s'est engagée à prendre toutes les mesures pour répondre à cette demande : modification de l'emprise de la zone Ouest et suppression de tables photovoltaïques à l'emplacement de Lathyrus sylvestris.

Ces mesures d'évitement font l'objet de la première RÉSERVE formulée par le commissaire enquêteur.

RÉSERVE 2 - Le site d'implantation de la centrale se situe sur une zone où de nombreuses espèces florales et animales ont été observées. Afin de préserver leur conservation et de pas entraver leur reproduction, il a été demandé au pétitionnaire de ne pas réaliser de travaux avant le mois de mars (voire février selon les conditions climatiques).

Ces dates de démarrage des travaux seront à respecter impérativement et font l'objet de la deuxième RÉSERVE formulée par le commissaire enquêteur.

==+==+==+==+==+==+==+==+==+==+

Walincourt-Selvigny, le 25 mars 2017

Le commissaire enquêteur
Christian DELLOUE